

The representatives of the Union of South Africa and Chile explained that they had voted for the amendment proposed by Australia.

The meeting rose at 12.45 p.m.

TWENTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 12 November 1946, at 3 p.m.

Chairman: Sir Carl BERENDSEN (New Zealand).

[A/C.3/68]

29. Continuation of the discussion of the proposed amendments to the draft constitution for the International Refugee Organization (document A/C.3/58)

The CHAIRMAN stated that the next item for the consideration of the Committee was the proposed amendment of the Union of Soviet Socialist Republics to the sixth paragraph of the preamble to the effect that the International Refugee Organization should be set up for a period not exceeding one year (document A/C.3/62).¹

Sir George RENDEL (United Kingdom) felt that limiting the existence of the IRO to one year would severely curtail its functions and confine them almost entirely to repatriation since resettlement might easily take longer than the period proposed. He opposed the amendment, viewing it as a corollary to a previous USSR amendment designed to curtail assistance to non-repatriable persons.

Decision: *The proposal of the USSR was defeated.*

The Egyptian proposal to substitute the following text for paragraph 2 of the preamble was considered next:

"2. That the essential task to be performed is to encourage, to assist, and to ensure in every way possible their early repatriation to their country of origin or of previous residence; their resettlement and their re-establishment being contemplated only as a last resort and solely in cases where there would be real difficulties in the way of repatriation."

Mr. KAMEL (Egypt) stated that his proposal would introduce only a slight modification of the existing text and would stress the fact that repatriation should come first, and that serious reasons would be needed to justify resettlement.

Decision: *The Egyptian proposal was defeated, the representative of Poland abstaining from voting.*

The Egyptian proposal to insert the following paragraph between the second and third paragraphs of the preamble was considered next:

¹ See Annex 9 e.

Les représentants de l'Afrique du Sud et du Chili précisent qu'ils ont voté en faveur de l'amendement présenté par l'Australie.

La séance est levée à 12 h. 45.

VINGT ET UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 12 novembre 1946, à 15 heures.

Président: Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande).

[A/C.3/68]

29. Suite de la discussion des amendements au projet de constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés (document A/C.3/58)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission aborde maintenant l'examen de l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au préambule de la constitution. Cet amendement porte que le mandat de l'Organisation internationale pour les réfugiés ne dépassera pas un an (document A/C.3/62).¹

Sir George RENDEL (Royaume-Uni) estime que le fait de limiter l'existence de l'OIR à un an restreindrait sérieusement ses activités et les réduirait presque uniquement à l'œuvre de rapatriement, étant donné que la réinstallation demandera sans doute plus longtemps que la période indiquée. Il s'oppose à cet amendement, le considérant comme le corollaire d'un amendement récent proposé par l'URSS et visant à réduire l'aide apportée par l'OIR aux personnes non rapatriables.

Décision: *La proposition de l'URSS est repoussée.*

La Commission examine ensuite une proposition que fait l'Egypte de remplacer le deuxième paragraphe du préambule par le texte suivant:

"Que la tâche essentielle à accomplir est d'encourager, de seconder et d'assurer par tous les moyens possibles leur prompt rapatriement dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure; leur réinstallation et leur rétablissement n'étant envisagés qu'en dernier recours et dans le seul cas où des difficultés réelles s'opposeraient à leur rapatriement."

M. KAMEL (Egypte) déclare que sa proposition n'implique qu'une modification minimale de la rédaction actuelle, et mettra en valeur le fait que le rapatriement doit être la tâche première; la réinstallation ne saurait être envisagée que pour des motifs sérieux.

Décision: *La proposition égyptienne est repoussée. Le représentant de la Pologne s'abstient.*

On examine, ensuite, la proposition faite par l'Egypte d'insérer, entre les deuxième et troisième alinéas du préambule, l'alinéa suivant:

¹ Voir l'annexe 9 e.

“That the resettlement and re-establishment of refugees and displaced persons can in no case be imposed on a sovereign nation or run counter to the freely expressed wishes and aspirations of the majority of the indigenous populations of Non-Self-Governing regions or Territories.”

Sir George RENDEL (United Kingdom) pointed out the practical difficulty of ascertaining the wishes and aspirations of an indigenous population in cases when these conflicted with the views of the government of the territory.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) supported the Egyptian proposal. The populations of Non-Self-Governing Territories had the right to decide whether immigrants should be admitted to their countries.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) thought that the point raised by the representative of Egypt had received previous consideration and was already covered in sub-paragraph (a) and (g) of paragraph 1 of annex I of the draft constitution¹.

Mr. MATTES (Yugoslavia) proposed an amendment to the Egyptian amendment to the effect that resettlement could not be accepted in a country or territory if there was a formal objection on the part of a neighbouring country based on the endeavour to preserve friendly relations. The points mentioned by Mrs. Roosevelt stated the principle in a general terms; his proposal was merely a more concrete statement of the general principle.

Mr. COROMINAS (Argentina) remarked that the refugee problem was becoming an immigration problem. The IRO should investigate the possibilities of immigration into under-populated countries and canalize the immigrants to countries willing to receive them as future citizens. His country's policy was one of free immigration, but each country had the right to select the immigrants best suited for it. There were already a number of amendments before the Committee, which would delay the acceptance of the draft constitution. The representative of Argentina believed in the principle of free determination both for the refugees and for the countries which were willing to receive them, but did not intend to propose an amendment to cover that point.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that the proposed Yugoslav amendment would make it necessary for the IRO to consult all neighbouring countries; that would be an infringement on the sovereign right of the countries of reception to decide upon the admission of immigrants within their borders.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) supported the Yugoslav proposal but felt that it should follow

“Que la réinstallation et le rétablissement des réfugiés et de personnes déplacées ne peuvent en aucun cas, être imposés à une nation souveraine ou aller à l'encontre des désirs et des aspirations librement exprimés de la majorité des populations autochtones dans les régions ou territoires non autonomes.”

Sir George RENDEL (Royaume-Uni) souligne les difficultés pratiques que l'on éprouve pour s'assurer de la volonté et des aspirations d'une population indigène dans le cas où celles-ci s'opposent aux idées du gouvernement du territoire en question.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) appuie la proposition de l'Égypte. Les populations des territoires non autonomes, ont le droit de décider si des immigrants doivent ou ne doivent pas être admis dans leur pays.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) estime que la question soulevée par le représentant de l'Égypte a déjà fait l'objet d'un examen, et est résolue par les alinéas a) et g) du paragraphe 1 de l'annexe I du projet de constitution¹.

M. MATTES (Yougoslavie) propose un amendement à l'amendement égyptien, portant que la réinstallation ne pourra être acceptée dans un pays ou sur un territoire si elle fait l'objet d'une opposition formelle de la part d'un pays voisin, arguant de son désir de maintenir des relations amicales avec ce pays ou territoire. Les alinéas auxquels se réfère Mme Roosevelt exposent ce principe d'une façon générale. La proposition du délégué yougoslave ne fait que le reprendre, d'une façon plus précise.

M. COROMINAS (Argentine) fait remarquer que le problème des réfugiés devient un problème d'immigration. L'OIR devrait étudier les perspectives d'immigration vers des pays insuffisamment peuplés, et canaliser les immigrants vers des pays disposés à les accueillir et à les considérer comme de futurs citoyens. La politique de l'Argentine est une politique de libre immigration, mais chaque pays a le droit de choisir les immigrants qui lui conviennent le mieux. La Commission se trouve déjà en présence d'un certain nombre d'amendements qui retarderont le vote du projet de constitution. Le représentant de l'Argentine souscrit au principe de la liberté du choix, pour les réfugiés comme pour les pays disposés à les accueillir, mais ne croit pas devoir proposer un amendement pour régler cette question.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement proposé par la Yougoslavie obligerait l'OIR à consulter tous les pays limitrophes. Ce serait une violation des droits de souveraineté des pays d'accueil que de décider de l'admission des immigrants à l'intérieur de leurs frontières.

M. FEDERSPIEL (Danemark) soutient la proposition yougoslave, mais estime qu'elle doit

¹ See Annex 9.

¹ Voir l'annexe 9.

sub-paragraph (d) of paragraph 1 of annex I, rather than be joined to the Egyptian amendment.

Mr. WATT (Australia) objected to the Yugoslav amendment, which would complicate unnecessarily the resettlement work of the IRO.

Mr. ARCA PARRÓ (Peru) was opposed to both amendments, which had been fully considered and rejected by the Economic and Social Council. As regards the Yugoslav amendment, since emphasis was to be placed on repatriation, the groups to be resettled would be too small to cause concern.

Mr. MATTES (Yugoslavia) stated that his amendment was not designed to infringe upon the rights of any country, nor to force the IRO to consult all the neighbouring countries. It merely gave neighbouring countries the right to make objections. He felt that matters discussed in the Economic and Social Council could be reviewed once more by the present Committee. He was inclined to agree with the representative of Denmark as to the proper place and form of his amendment.

Mr. Mattes proposed that, after all the delegations had had full opportunity to state their views on the matter, both the Egyptian and Yugoslav amendments should be referred to a sub-committee for re-drafting in the most generally acceptable form.

Decision: *The proposal to refer the Egyptian and Yugoslav amendments to a sub-committee was rejected.*

Mr. MATTES (Yugoslavia) said, in explanation of his amendment, that displaced persons camps situated near the borders of Yugoslavia were centres of terroristic activities directed against the Yugoslav Government. Military schools for terrorists and saboteurs were being maintained by a military organization with a view to invading his country. He warned that the situation presented a serious danger to world peace.

Mr. BESWICK (United Kingdom) felt that if the situation was as serious as the representative of Yugoslavia believed, steps should be taken to remedy it, but that an amendment to the constitution of the IRO would hardly provide an adequate protection. He agreed with Mrs. Roosevelt that annex I contained sufficient provisions to ensure that friendly relations between nations would not be disturbed.

Mr. FEONOV (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Yugoslav amendment which was designed to preserve friendly relations between nations. The refugee problem was a humanitarian one rather than a political one; and it was in that spirit that his Government had approached the repatriation of displaced persons in the zone occupied by the USSR. The problem

prendre place après l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'annexe I, plutôt que de s'ajouter à l'amendement égyptien.

M. WATT (Australie) s'oppose à l'amendement yougoslave: celui-ci compliquerait inutilement l'œuvre de réinstallation confiée à l'OIR.

M. ARCA PARRÓ (Pérou) s'oppose aux deux amendements qui, dit-il, ont fait l'objet d'une étude approfondie et ont été repoussés par le Conseil économique et social. En ce qui concerne l'amendement yougoslave, il déclare que les groupes de réfugiés à réinstaller, étant donné que l'accent sera mis sur le rapatriement, seront trop peu nombreux pour provoquer de l'inquiétude.

M. MATTES (Yougoslavie) explique que son amendement ne visait point à enfreindre les droits de quelque pays que ce soit, ni à forcer l'OIR à consulter les pays voisins. Il donnait seulement aux pays voisins le droit de faire des objections. Il estime que les sujets discutés au sein du Conseil économique et social devraient être examinés de nouveau par la présente Commission. Il exprime son accord avec le représentant du Danemark quant au lieu d'insertion et à la forme de l'amendement qu'il a proposé.

M. Mattes propose que les amendements égyptien et yougoslave soient transmis à une sous-commission chargée d'en mettre au point la rédaction sous une forme acceptable pour tous, lorsque toutes les délégations auront eu la possibilité d'exprimer leur point de vue sur ce sujet.

Décision: *La proposition de renvoi des amendements égyptien et yougoslave à une sous-commission est repoussée.*

M. MATTES (Yougoslavie), poursuivant le commentaire de son amendement, déclare que les camps de personnes déplacées situés près des frontières de la Yougoslavie sont des centres d'activité terroriste dirigée contre le Gouvernement yougoslave. Des écoles militaires et des centres de formation pour terroristes et saboteurs y sont entretenus par une organisation militaire dont le but est d'envahir la Yougoslavie. Il avertit la Commission que la situation présente un grave danger pour la paix du monde.

M. BESWICK (Royaume-Uni) estime que si la situation est aussi grave que le croit le représentant de la Yougoslavie, il conviendrait de prendre des mesures pour y remédier. Un amendement à la constitution de l'OIR ne constituerait, toutefois, pas une protection satisfaisante. D'accord avec Mme Roosevelt, il pense que l'annexe I assure de façon convenable la nécessité de ne point troubler les relations amicales entre les nations.

M. FEONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement yougoslave destiné, dit-il, à permettre aux nations d'entretenir des relations amicales. Le problème des réfugiés est un problème humanitaire plutôt que politique, et c'est dans cet esprit que son Gouvernement a abordé la tâche de rapatrier les personnes déplacées dans la zone occupée

had been transformed into a political one by the methods used elsewhere to solve it.

He reminded the Committee that the minority previously outvoted in the Economic and Social Council in reality represented all of the countries most interested in solving the problem of displaced persons, the majority of whom were nationals of those countries.

Mrs. LABARCA (Chile) opposed the Yugoslav amendment. Chile had always given refuge to exiles from neighbouring countries, and wished to be able to do so in the future. She hoped that some other solution might be found for the problem raised by the representative of Yugoslavia.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that he was ready to withdraw his amendment, but reserved the right to submit another wording of it in a different part of the draft constitution.

Decision: *The Yugoslav amendment was withdrawn.*

Mr. ZURAYK (Syria) supported the Egyptian amendment. The portions of annex I mentioned by Mrs. Roosevelt contained only general statements; the proposed amendment would help to implement them and would save future misunderstandings. Resettlement should not be imposed upon any nation. The logical counterpart of the accepted principle of voluntary repatriation was the voluntary acceptance of refugees by the country of reception.

Chapters XI and XII of the Charter of the United Nations affirmed that States administering Non-Self-Governing Territories incurred the sacred obligation to preserve and promote the rights and aspirations of the indigenous populations. When the ethnic constitution of a territory was involved, the wishes of its people should be respected. States which had been administering such territories should have developed ways and means of ascertaining the wishes of the population.

Mr. Zurayk proposed the insertion of the words "Trust or" before the words "Non-Self-Governing regions or Territories" at the end of the Egyptian amendment.

Mr. KAMEL (Egypt) accepted the addition to his amendment proposed by the Representative of Syria.

Mr. ANTHONY (India) supported the Egyptian amendment as amended by Mr. Zurayk (Syria). He believed that although the problem was covered by the general principles stated in the constitution, specific mention should be made of this particular aspect. He recalled that resettlement had taken place against the wishes of the indigenous population of Non-Self-Governing Territories. He emphasized that resettlement could be used as an excuse to continue colonial

par l'URSS. Mais ce problème a été transformé en un problème politique par les méthodes employées pour le résoudre.

Il rappelle à la Commission que la minorité, qui n'a pas eu gain de cause au Conseil économique et social, représente en réalité les pays les plus intéressés à la solution du problème des personnes déplacées. La majorité de celles-ci est, en effet, constituée par les ressortissants desdits pays.

Mme LABARCA (Chili) combat l'amendement yougoslave. Son pays a toujours donné asile aux exilés des pays voisins et souhaite pouvoir continuer de le faire à l'avenir. Elle espère qu'il sera possible de trouver quelque autre solution à la question soulevée par le représentant de la Yougoslavie.

M. MATTES (Yougoslavie) se déclare prêt à retirer son amendement, mais se réserve le droit de le soumettre sous une autre forme dans une autre partie du projet de constitution.

Décision: *L'amendement yougoslave est retiré.*

M. ZURAYK (Syrie) appuie l'amendement égyptien. Les parties de l'annexe I mentionnées par Mme Roosevelt ne contiennent que des déclarations générales; l'amendement proposé en faciliterait l'application et à l'avenir éviterait des malentendus. Les réinstallations ne devront être imposées à aucun pays. L'acceptation volontaire de réfugiés de la part des pays qui les reçoivent est la contrepartie logique du principe reconnu du rapatriement volontaire.

Les Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies affirment que les Puissances métropolitaines administrant des territoires non autonomes doivent remplir l'obligation sacrée de sauvegarder et de faire triompher les droits et les aspirations des populations indigènes. Les volontés d'un peuple doivent être respectées chaque fois que la constitution ethnique de son territoire est en jeu. Les Puissances qui ont eu sous leur administration, des territoires de cet ordre, ont dû trouver le moyen de permettre aux populations d'exprimer leur volonté.

M. Zurayk propose d'insérer les mots "ou sous tutelle" après les mots "régions ou territoires non autonomes" à la fin de l'amendement égyptien.

M. KAMEL (Egypte) accepte l'insertion dans son amendement de l'additif proposé par le représentant de la Syrie.

M. ANTHONY (Inde) appuie l'amendement égyptien tel qu'il a été amendé par M. Zurayk (Syrie). Bien que les principes généraux figurant dans la constitution s'appliquent à la question, il croit qu'il conviendrait d'en mentionner tout spécialement cet aspect particulier. Il rappelle qu'il existe des cas de réinstallations effectuées contre le désir de la population indigène de certains territoires non autonomes. Il souligne le fait que les réinstallations pourraient

administration or as a means of undermining the economy of a Non-Self-Governing Territory.

Mr. BESWICK (United Kingdom) felt certain that the IRO would not contemplate sending refugees to any country unwilling to receive them. If the Egyptian amendment were adopted it would entail insurmountable practical difficulties. It would be impossible for the IRO to ascertain the opinion of the indigenous population without the co-operation of the administering State, and he felt it would be unlikely that the responsible administration would feel that such investigation was desirable.

Mr. MALIK (Lebanon) believed that the objections raised against the Egyptian amendment were not valid, since similar provisions already existed in Article 73 (b) and article 76 (b) of the United Nations Charter. He pointed out that the Charter provided that the inhabitants of Trust Territories should freely express their wishes regarding their development towards self-government and he felt that it was equally important for the inhabitants to be able to express their wishes regarding the introduction of new ethnic elements in the population.

Mr. QUO Tai-chi (China) stated that although he fully supported the principle of the Egyptian amendment, he agreed with Mrs. Roosevelt (United States of America) that other Provisions in the constitution already fully covered the problem. He would, therefore, abstain from voting.

Mr. MATTES (Yugoslavia) supported the Egyptian amendment feeling that it was important to allow the inhabitants of Trust Territories to express their opinion on this important problem. He pointed out that the amendment would have particular application to Palestine and emphasized that resettlement could only be successful if peaceful and humane conditions could be guaranteed.

Mr. WATT (Australia) stated that although no delegation would favour resettlement of displaced persons against the wishes of the indigenous population, he shared the views of Mr. Beswick (United Kingdom) regarding the practical difficulties the Egyptian amendment would create.

Decision: *The Committee rejected the Egyptian amendment as further amended by the representative of Syria.*

The Committee proceeded to consideration of the amendment proposed by the Yugoslav delegation to the preamble of the draft constitution of the IRO, paragraph 3.¹

Mr. MATTES (Yugoslavia) felt that this amendment was self-evident in purpose in pro-

servir de prétexte pour maintenir un régime d'administration coloniale ou pourraient être utilisées pour saper l'économie d'un territoire non autonome.

M. BESWICK (Royaume-Uni) est convaincu que l'OIR n'envisagerait pas d'envoyer des réfugiés dans un pays qui ne serait pas disposé à les recevoir. L'amendement égyptien, s'il était adopté, entraînerait d'insurmontables difficultés d'ordre pratique. Il serait impossible à l'OIR de s'assurer de l'opinion des populations indigènes sans la coopération des Puissances métropolitaines, et M. Beswick estime fort peu probable que les administrations responsables approuvent ce genre d'investigations.

M. MALIK (Liban) croit que les objections soulevées contre l'amendement égyptien ne sont pas valables, vu que des clauses similaires existent déjà dans les Articles 73 b) et 76 b) de la Charte des Nations Unies. Il fait remarquer que la Charte a prévu que les habitants des territoires sous tutelle pourraient librement exprimer leur désir relativement à leur évolution vers leur capacité à s'administrer eux-mêmes, et il pense qu'il est tout aussi important pour ces habitants d'être à même d'exprimer leur désir relativement à l'introduction de nouveaux éléments ethniques dans la population.

M. QUO Tai-Chi (Chine) déclare que, bien qu'il soutienne pleinement le principe de l'amendement égyptien, il s'accorde avec Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) sur le fait que d'autres clauses de la constitution traitent déjà le problème dans toute son étendue. Pour cette raison, il s'abstiendra de voter.

M. MATTES (Yougoslavie) appuie l'amendement égyptien, jugeant qu'il est important de permettre aux habitants des territoires sous tutelle d'exprimer leur opinion sur cet important problème. Il fait remarquer que l'amendement s'appliquerait particulièrement au cas de la Palestine et souligne le fait que les réinstallations ne pourront réussir que dans la mesure où des conditions d'existence humaines et pacifiques pourront être garanties.

M. WATT (Australie) déclare que, bien qu'aucune délégation n'approuverait la réinstallation de personnes déplacées contre le désir des populations indigènes, il partage l'opinion de M. Beswick (Royaume-Uni) relativement aux difficultés d'ordre pratique que créerait l'amendement égyptien.

Décision: *La Commission rejette l'amendement égyptien sous la forme amendée par le représentant de la Syrie.*

La Commission passe alors à l'examen de l'amendement du préambule du projet de constitution de l'OIR, paragraphe 3¹, proposé par la délégation de la Yougoslavie.

M. MATTES (Yougoslavie) pense que le but de cet amendement est assez clair: Il s'agit

¹ See Annex 9 a.

¹ Voir l'annexe 9 a.

viding specifically for the care and protection of Spanish Republicans.

Mr. JOUHAUX (France), Mr. ZULOAGA (Venezuela), Mr. MORA (Uruguay), Mr. ARCA PARRÓ (Peru), Mr. WINIEWICZ (Poland), Mrs. LABARCA (Chile), Mr. MENDEZ PEREIRA (Panama), Mr. SANJINES (Bolivia), Mr. COROMINAS (Argentina) and Mr. BESWICK (United Kingdom) warmly supported the Yugoslav amendment.

Mr. LEBEAU (Belgium) also supported the Yugoslav amendment but doubted whether it was appropriate to mention his specific case among the general principles of the preamble.

Mr. TOLEDO (Guatemala) and Mr. FEONOV (Union of Soviet Socialist Republics) supported the Yugoslav amendment and opposed the suggestion of Mr. Lebeau. They believed that it was essential to state clearly in the preamble the position of United Nations with regard to the Spanish Republicans.

Decision: *The Committee unanimously adopted the Yugoslav amendment.*

The Committee then proceeded to consider the Polish amendment to the fourth paragraph of the preamble of the draft constitution of the IRO.

Mr. WINIEWICZ (Poland) requested the permission of the Committee to introduce an amendment providing for the addition of the following words to the fourth paragraph of the preamble "that resettlement and re-establishment of refugees and displaced persons be contemplated only in exceptional cases indicated clearly in this constitution".¹

Decision: *The Committee by twelve votes to two agreed to discuss the Polish amendment.*

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) questioned the propriety of inserting these words in the preamble and Mr. COROMINAS (Argentina) opposed the Polish amendment on the ground that the principle it expressed had already been rejected by the Committee.

Mr. MATTES (Yugoslavia) felt that the procedure of the Committee was unwise and urged that amendments be submitted to a sub-committee for discussion. An extended discussion followed regarding the proper methods of dealing with amendments proposed.

Mr. COLBJÆRNSEN (Norway) agreed that the Polish amendment should be referred to a sub-committee. The amendment raised a crucial point and should be thoroughly investigated. He recalled the shift of emphasis which had taken place in the discussion in the Economic and Social Council toward repatriation rather than resettlement. He felt that although the

d'accorder une attention particulière à l'entretien et à la protection des Républicains espagnols.

L'amendement yougoslave est chaleureusement appuyé par M. JOUHAUX (France), M. ZULOAGA (Venezuela), M. MORA (Uruguay), M. ARCA PARRÓ (Pérou), M. WINIEWICZ (Pologne), Mme LABARCA (Chili), M. MENDEZ PEREIRA (Panama), M. SANJINES (Bolivie), M. COROMINAS (Argentine) et M. BESWICK (Royaume-Uni).

M. LEBEAU (Belgique) appuie également l'amendement yougoslave, mais se demande s'il est bien indiqué de mentionner ce cas particulier dans les principes généraux du préambule.

M. TOLEDO (Guatemala) et M. FEONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuient l'amendement yougoslave et désapprouvent la suggestion de M. Lebeau. Ils estiment essentiel d'affirmer clairement dans le préambule la position prise par les Nations Unies à l'égard des Républicains espagnols.

Décision: *La Commission adopte l'amendement yougoslave à l'unanimité.*

La Commission passe alors à l'examen de l'amendement polonais au quatrième paragraphe du préambule du projet de constitution de l'OIR.

M. WINIEWICZ (Pologne) demande à la Commission la permission de présenter un amendement tendant à ajouter la phrase suivante après le quatrième paragraphe du préambule: "que l'on n'envisage la réinstallation et le rétablissement de réfugiés et des personnes déplacées que dans des cas exceptionnels nettement définis dans la constitution".¹

Décision: *La Commission par douze voix contre deux décide de discuter l'amendement polonais.*

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) doute du bien-fondé de l'insertion de ces mots dans le préambule et M. COROMINAS (Argentine) s'oppose à l'amendement polonais, arguant du fait que le principe qu'il exprime a déjà été rejeté par la Commission.

M. MATTES (Yougoslavie) estime que la procédure dont use la Commission n'est pas indiquée en l'occurrence et demande que les amendements soient soumis pour discussion par une sous-commission. Suit une discussion prolongée au sujet des méthodes auxquelles il conviendrait d'avoir recours pour traiter les amendements proposés.

M. COLBJÆRNSEN (Norvège) se prononce en faveur du renvoi de l'amendement polonais à une sous-commission. Cet amendement ayant soulevé une question capitale, il conviendrait de l'examiner à fond. Il rappelle qu'au cours de la discussion au sein du Conseil économique et social, l'on s'était écarté de la solution de la réinstallation en faveur de la solution du rapa-

¹ See Annex 9 a.

¹ Voir l'annexe 9 a.

Polish amendment went somewhat too far, it called attention to a problem requiring full investigation.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) believed that the principle expressed in the Polish amendment was already included in the second paragraph of the preamble and suggested that the Committee attempt to complete discussion of the preamble at the present meeting.

Mr. YANG (China) supported this proposal.

Decision: *After further discussion the Committee agreed by vote of thirty-one to four that the Secretariat should be instructed to collate all amendments, including the Polish amendment, not yet discussed, that the collated material should be discussed in the full Committee and that any point of difference, still remaining, should be referred to a sub-committee.*

30. Resolution of the Economic and Social Council regarding national Red Cross societies (document E/232)¹

The RAPPORTEUR presented to the Committee the resolution approved by the Economic and Social Council and proposed that the resolution be transmitted to the General Assembly.

Decision: *The Committee accepted this proposal unanimously.*

The meeting rose at 6.15 p.m.

TWENTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 13 November 1946, at 3 p.m.

Chairman: Sir Carl BERENDSEN (New Zealand).

[A/C.3/71]

31. Discussion of the draft resolution regarding the political rights of women submitted by the delegation of Denmark (document A/BUR/43)²

The CHAIRMAN reminded the Committee that the question of the status of women had come up for the first time before the League of Nations in 1935 as the result of a proposal made by about ten Member States. On 27 September 1935, the Assembly at Geneva adopted a resolution asking Member States to give their views regarding the action which the League of Nations itself was empowered to take in the matter, and to supply information regarding the political and civil status of women within their own countries. Information was received from twenty-eight Governments representing thirty-

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its third session*, Resolution No. 21 (III), page 49.

² See Annex 13.

triement. Encore que l'amendement polonais aille un peu trop loin, M. Colbjørnsen estime qu'ainsi l'attention a été attirée sur un problème exigeant une étude approfondie.

Mme ROOSEVELT estime que l'amendement polonais exprime un principe déjà inclus dans le second paragraphe du préambule. Elle suggère que la Commission s'efforce de terminer la discussion sur le préambule au cours de la présente séance.

M. YANG (Chine) appuie cette proposition.

Décision: *Après plus ample discussion, la Commission, par trente et une voix contre quatre, décide que des instructions seront données au Secrétariat afin que tous les amendements, y compris l'amendement polonais dont la discussion n'est pas encore épuisée, fassent l'objet d'une collation, et que les textes ainsi rassemblés soient discutés au sein de la Commission même, sauf à renvoyer à une sous-commission tout point sur lequel pourraient subsister des divergences.*

30. Résolution du Conseil économique et social relative aux organismes nationaux de la Croix-Rouge (document E/232)¹

Le RAPPORTEUR présente à la Commission la résolution approuvée par le Conseil économique et social et propose de la transmettre à l'Assemblée générale.

Décision: *La Commission accepte cette proposition à l'unanimité.*

La séance est levée à 18 h. 15.

VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 13 novembre 1946, à 15 heures.

Président: Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande).

[A/C.3/71]

31. Discussion du projet de résolution concernant les droits politiques de la femme soumis par la délégation du Danemark (document A/BUR/43)²

Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que la question du statut de la femme a été soulevée pour la première fois devant la Société des Nations en 1935, et qu'elle était alors le résultat d'une proposition faite par environ dix Etats Membres. Le 27 septembre 1935, l'Assemblée de Genève adoptait une résolution demandant à chaque Etat Membre de donner son opinion sur les mesures que la Société des Nations était habilitée à prendre à ce sujet, et de fournir des renseignements sur les droits civils et politiques de la femme dans leurs pays respectifs. Ces renseignements furent fournis par vingt-huit Gouverne-

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa troisième session*, page 49.

² Voir l'annexe 13.